



Mission régionale d'autorité environnementale

Annick Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet agrisolaire du Couret (87)

n°MRAe 2022APNA31

dossier P-2022-12131

Localisation du projet : Communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Haute-Vienne
En date du : 21 janvier 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 mars 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

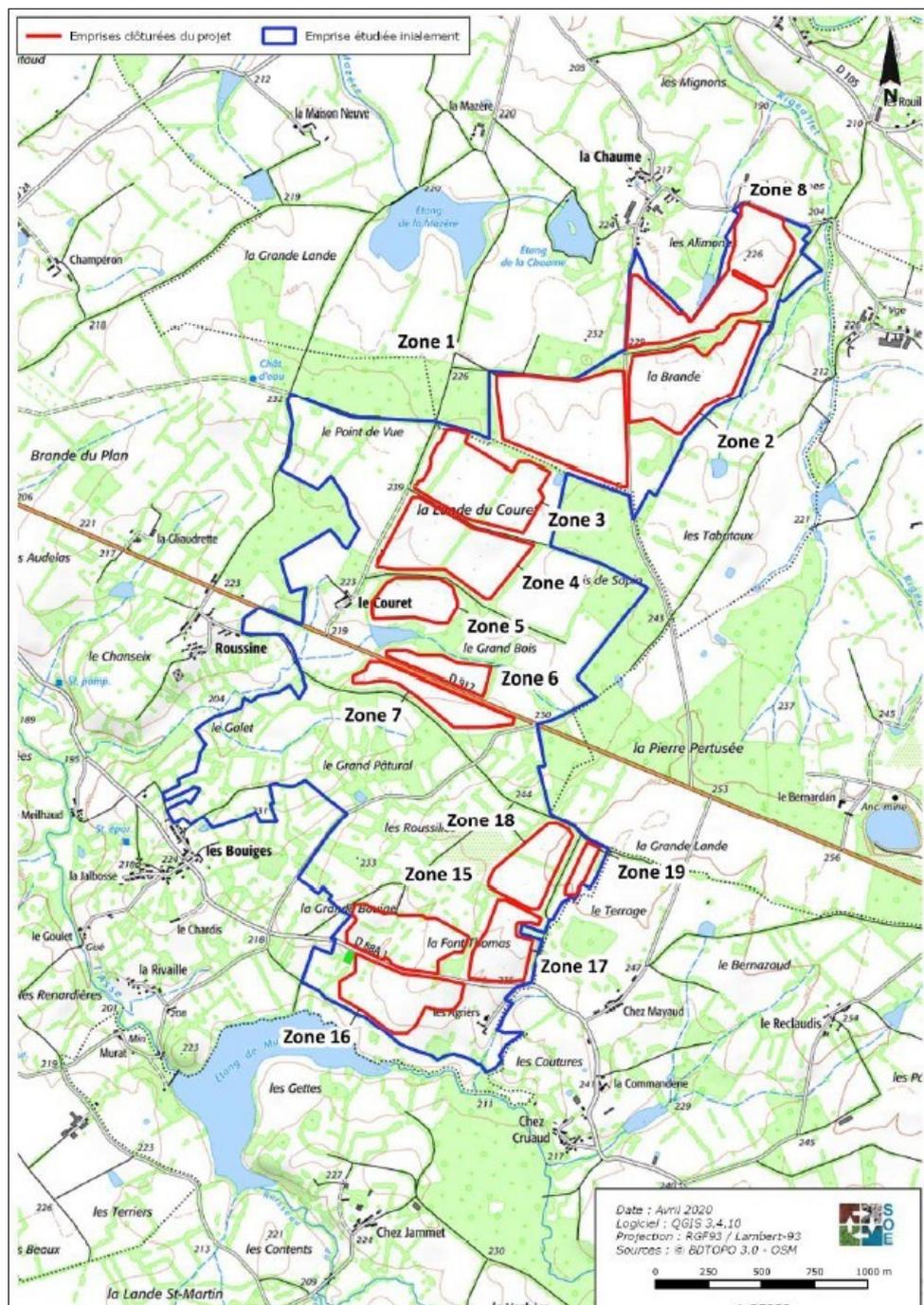
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault dans le département de la Haute-Vienne.

Le projet, qui s'étend sur une surface d'environ 156 ha, développe une puissance voisine de 165,6 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Carte de situation du projet – extrait étude d'impact page 102
(l'emprise du projet figure en rouge)

L'emprise du projet se décompose en 13 zones cloturées (zones 1 à 8 et 15 à 19). Il est prévu 69 locaux techniques comprenant des locaux d'exploitation (9), des postes de conversion (51), des postes de livraison (10) permettant un raccordement au réseau HTA et un poste de transformation permettant un raccordement au réseau HTB.

L'étude précise que les panneaux solaires (environ 368 040 panneaux) seront disposés sur des structures métalliques inclinées à 16° ($\pm 5^\circ$), et fixées au sol à l'aide de pieux battus ou vissés. Les tables des modules présenteront une hauteur maximale de 2,5 m ($\pm 0,5$ m) et une hauteur minimale de 0,9 m ($\pm 0,5$ m). L'espace entre rangée variera entre 4 m et 5 m.

En termes de **raccordement**, l'étude précise que le poste de raccordement le plus proche (poste source de Magnazeix) est saturé et que sa capacité d'accueil ne pourra être augmentée. Un raccordement à l'un des postes "Haut Limousin" ou "Ouest Limousin" dont la création est envisagée dans le cadre du S3REnr Nouvelle Aquitaine, est envisagé. Du fait des incertitudes demeurant sur la localisation de ces derniers, l'étude ne présente pas de tracé de raccordement.

Le projet prévoit un entretien de la végétation au sein du parc par pâturage ovins.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Outre la procédure de permis de construire, le projet est soumis à autorisation environnementale du fait de l'impact résiduel de celui-ci sur des zones humides. Il fait également l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées intégrée à la procédure d'autorisation environnementale.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Les principaux enjeux du dossier portent en particulier sur le paysage du fait de son ambiance rurale et de la variété d'habitats rencontrés (milieux boisés, parcelles cultivées, prairies, étangs, ruisseaux) insérés dans une maille bocagère relativement dense (notamment au sud), et le milieu naturel avec la présence de plusieurs espèces de flore et de faune protégées.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. **La MRAe demande toutefois de faire figurer le sommaire de l'étude d'impact dans le fichier numérique de celle-ci, afin de faciliter la lecture de cette dernière par le public.**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée sur la base d'une zone d'implantation potentielle (ou « terrains étudiés ») de 450 ha en grande partie concernée par des parcelles agricoles insérées dans un maillage bocager notamment en partie sud..



Photo aérienne – extrait étude d'impact page 228

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du plateau de la Basse-Marche. D'une cote moyenne de 250 m d'altitude, il développe essentiellement des reliefs en creux à la faveur des rivières.

En termes de **géologie**, les terrains étudiés reposent essentiellement sur des formations granitiques et limoneuses. Les sondages réalisés mettent en évidence un sol composé d'argile issus de l'altération de la roche granitique sous jacente.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Vienne, à environ 720 m au nord de l'Asse et 900 m au sud de la Benaize. Plusieurs ruisseaux (dont la plupart temporaires) ainsi que des plans d'eau sont recensés dans l'aire d'étude (cf cartographie en page 254 de l'étude d'impact).

Concernant les eaux **souterraines**, le projet est localisé sur la masse d'eau « *Bassin versant de la Gartempe* » présentant de bons états chimique et écologique.

En termes **d'alimentation en eau potable**, le site d'implantation du projet n'intercepte aucun captage ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel¹

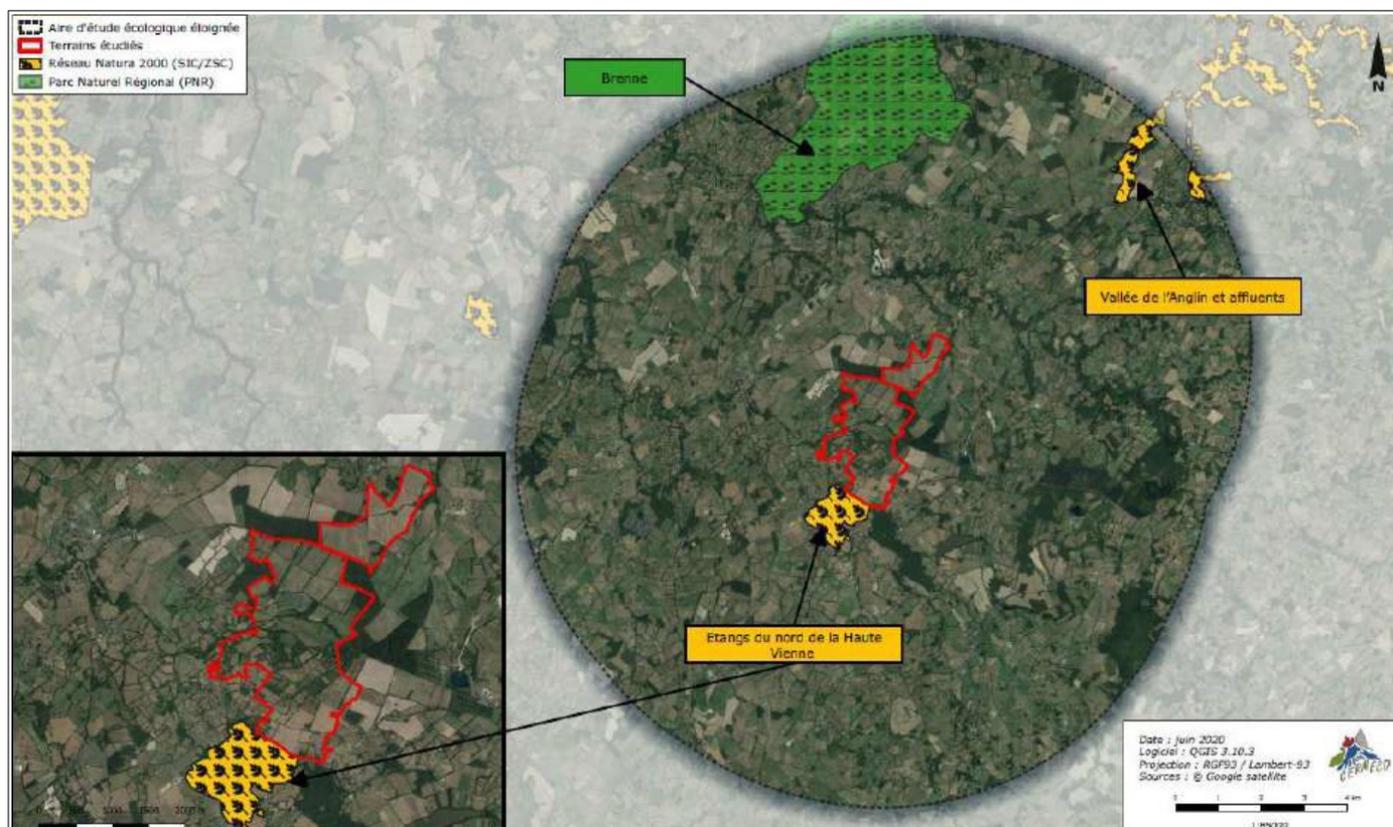
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés à proximité immédiate et dans un rayon de 10 km du projet :

- le site des « *Etangs du nord de la Haute-Vienne* », en bordure immédiate au sud, composé de 2 étangs en zone bocagère, présentant des habitats favorables à plusieurs espèces comme la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais, le Fluteau nageant, le Grand capricorne et le Lucane cerf volant,
- le site de la « *Vallée de l'Anglin et affluents* », à 5 km au nord-est, principalement lié au réseau hydrographique et abritant plusieurs espèces aquatiques.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La cartographie des sites Natura 2000 figurant en page 299 est reprise ci-après.

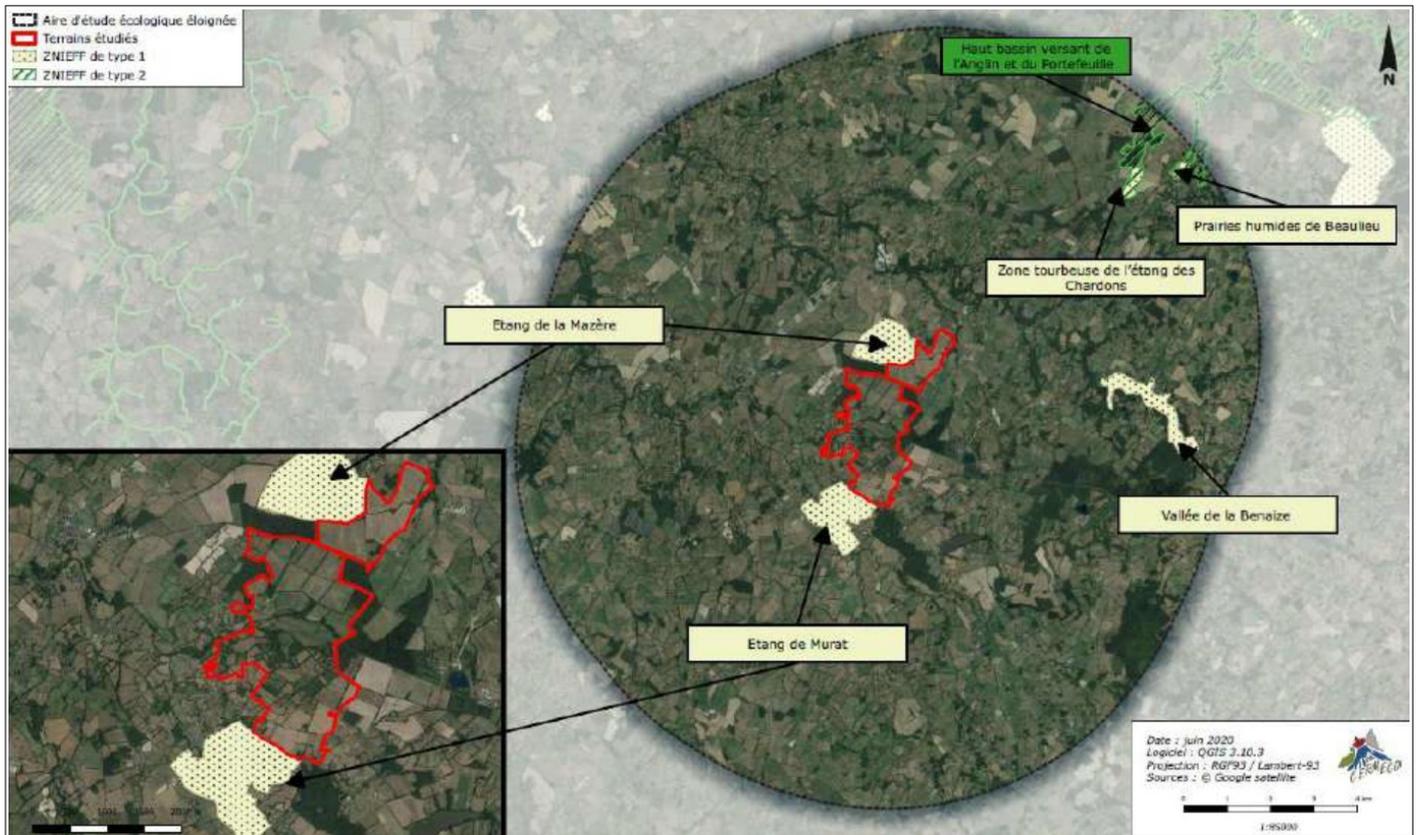


Cartographie des sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 299

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont également recensées :

- la ZNIEFF de « *l'Etang de la Mazère* », en bordure immédiate au nord, constituant une étape migratoire pour les oiseaux et présentant un intérêt pour les amphibiens et les reptiles,
- la ZNIEFF de « *l'Etang de Murat* », en bordure immédiate au sud, présentant également des habitats de repos et de reproduction pour l'avifaune,
- la ZNIEFF de la « *Vallée de la Benaize* », à 3,6 km à l'est,
- la ZNIEFF de la « *Zone tourbeuse de l'Etang des Chardons* », à 5 km au nord-est,
- la ZNIEFF du « *Haut bassin versant de l'Anglin et du Portefeuille* », à 5 km au nord-est,
- la ZNIEFF des « *Prairies humides de Beaulieu* », à 6,3 km au nord-est.

La cartographie des ZNIEFF figurant en page 300 est reprise ci-après.



Cartographie des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 300

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées d'avril à octobre 2019, comme présenté en page 106 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées joint au dossier. **La MRAe note que les inventaires n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet. Il conviendrait pour le porteur de projet de compléter l'étude par une analyse des enjeux potentiels du site pour les périodes non couvertes par les investigations, notamment pour les espèces hivernantes.**

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en pages 305 et suivantes de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé de champs cultivés (culture intensive), de prairies, de zones boisées, ainsi qu'un réseau de haies (bocage) principalement marqué dans la partie sud de la zone d'implantation.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité végétale (218 espèces recensées), avec plusieurs espèces patrimoniales dont une espèce protégée : la Littorelle à une fleur. La cartographie de localisation de la flore à enjeu figure page 314 de l'étude d'impact. La fore patrimoniale (et espèce protégée) est principalement localisée au nord du projet.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Bihoreau gris, Heron pourpé, Pie-grièche écorcheur, Sarcelle d'hiver, Aigrette garzette, Alouette lulu), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Noctule de Leisler), d'insectes (Grand capricorne, Grillon des marais), d'amphibiens (rainette verte) et d'odonates (Leste barbare, Naiade au corps vert).

Le système bocager ainsi que les milieux boisés abritent plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères. Les plans d'eau en lien avec les espaces boisés abritent des amphibiens ainsi que des oiseaux d'eau. Les zones de prairie constituent des habitats pour les insectes ainsi que des habitats de chasse pour les oiseaux. Les zones de culture intensive présentent en revanche des enjeux environnementaux très faibles.

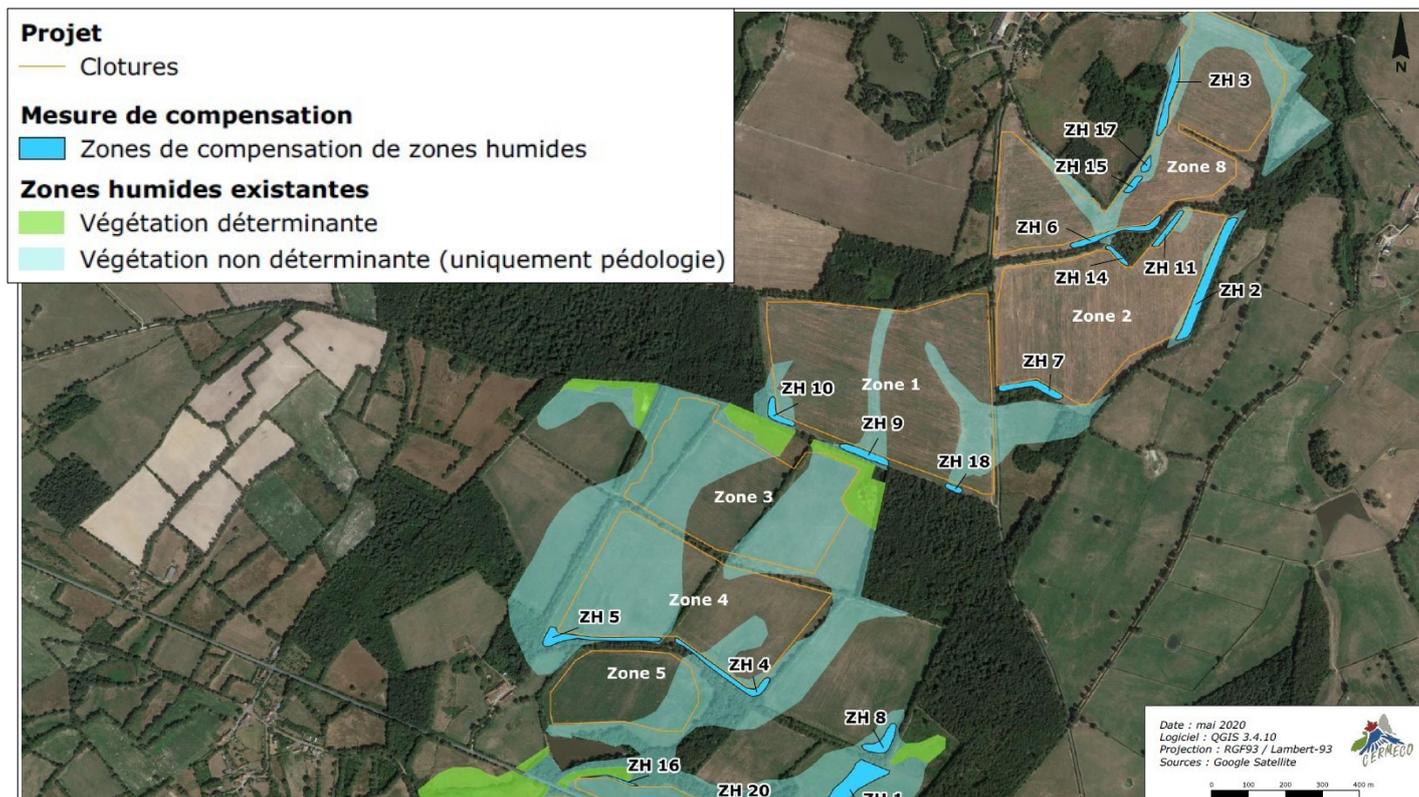
L'étude d'impact présente en page 358 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés de la zone d'implantation potentielle – extrait étude d'impact page 358

Les investigations portant sur les sols et les habitats (et végétation) ont mis en évidence la présence de **zones humides**. Trois habitats déterminants de zones humides (gazon amphibie, prairie humide et fourré hygrophile) ont été recensés sur une surface de 33 ha. Les investigations pédologiques, ciblées sur un périmètre plus restreint (après évitement d'une partie des zones humides identifiées sur le critère habitat), ont mis en évidence la présence de 160 ha de zones humides (principalement constituées de champs cultivés, de prairies semées et dans une moindre mesure par une végétation spontanée).

Les cartographies des zones humides figurant en pages 489 et suivante sont reprises ci-après. Ces cartes précisent également les zones de compensations prévues pour le projet (développé dans la suite de l'avis).



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 489 – partie nord

La cartographie des zones humides sur la partie sud est présentée ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 489 – partie nord

L'étude présente également une analyse des fonctionnalités des zones humides, ainsi que leur mode d'alimentation.

Milieu humain

L'étude présente en pages 359 et suivantes une analyse détaillée du **paysage** et du **patrimoine** de la zone d'étude.

Le projet s'implante au nord-ouest de l'ancienne région du Limousin, au niveau de l'unité paysagère de la « *Basse Marche* » dans un secteur d'étude caractérisé par une végétation boisée et bocagère dense et la présence de nombreuses parcelles agricoles variées (prairies, plantations fourragères, céréales, oléo-protéagineux). L'étude présente en pages 376 et suivantes plusieurs photographies du secteur d'étude.

Plusieurs éléments inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments historiques sont recensés dans un rayon de 10 km autour des terrains étudiés (cf page 378). Le monument historique le plus proche (monument inscrit) est constitué par le « *Colombier du Logis seigneurial* » situé à 1,5 km sur la commune de Saint-Martin-le-Mault. Le site inscrit et ou classé au titre du paysage le plus proche, constitué par le site « *Butte, hameau, château de la Brosse et leurs abords* » est localisé à environ 8,2 km au nord-est. Le secteur d'étude présente également de nombreux autres éléments remarquables de « petit patrimoine » (églises, oratoires par exemple).

De manière générale, le secteur d'étude présente un fort enjeu paysager du fait de son ambiance rurale et de la variété d'habitats rencontrés (milieux boisés, parcelles cultivées, prairies, étangs, ruisseaux) insérés dans une maille bocagère relativement dense (notamment au sud) et présentant plusieurs éléments de patrimoine.

Concernant le **voisinage**, les terrains étudiés se trouvent dans un secteur rural marqué par la présence de nombreux hameaux et habitations isolées. Au sein des terrains étudiés, il est recensé l'habitation du « *Couret* » (abandonnée à l'heure actuelle selon l'étude) et l'habitation des « *Agriers* ». L'étude présente en page 409 une cartographie des habitations et hameaux.

De nombreuses parcelles des terrains étudiés sont concernées par une **activité agricole**. Selon l'étude préalable agricole jointe au dossier, les parcelles sont exploitées par deux exploitations, la SARL des Circadières et l'EARL du Domaine du Couret dont les sièges d'exploitation sont tous deux situés sur la commune de Saint-Léger-Magnazeix. La première exploitation est orientée vers la culture de céréales, oléagineux et protéagineux. La deuxième exploitation produit majoritairement des fourrages sur la base de prairies ou de légumineuses, à destination de l'alimentation animale.

En termes **d'urbanisme**, les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault font partie de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, qui regroupe trois anciennes communautés de communes, dont Brame-Benaize couvrant le territoire des deux communes. La communauté de communes de Brame-Benaize a fait l'objet d'un projet de PLUi ayant donné lieu à un avis de la MRAE en date du 26 juillet 2019 disponible sur le site internet de la MRAE². La MRAE concluait notamment à un manque de précision et à une insuffisance concernant la démarche d'évitement et de réduction, et une optimisation environnementale qui restait encore à travailler.

L'étude précise que l'emprise du projet s'implante sur des zones A définies par le projet de PLUi. Elle précise également que les élus sont favorables à une évolution du projet de PLUi avec la mise en place d'un zonage (Nenr) dédié au photovoltaïque au niveau de l'emprise du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 426 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la limitation des emprises, l'utilisation de matériaux perméables (grave ou terre) pour les pistes, l'entretien régulier du matériel et des engins utilisés, la mise en place d'aire étanches ou de bacs de récupération lors de l'exécution des ravitaillements, la mise à disposition de kit anti pollution, la gestion et le stockage adapté des déchets.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des ruisseaux et des plans d'eau. Il prévoit également un enherbement naturel de l'ensemble du site.

En **phase exploitation**, l'étude précise en page 444 que l'entretien des panneaux s'effectuera autant que de besoin par un nettoyage à l'eau déminéralisée sans détergent, et qu'aucun produit chimique ne sera utilisé dans le cadre de l'entretien du parc.

Milieu naturel

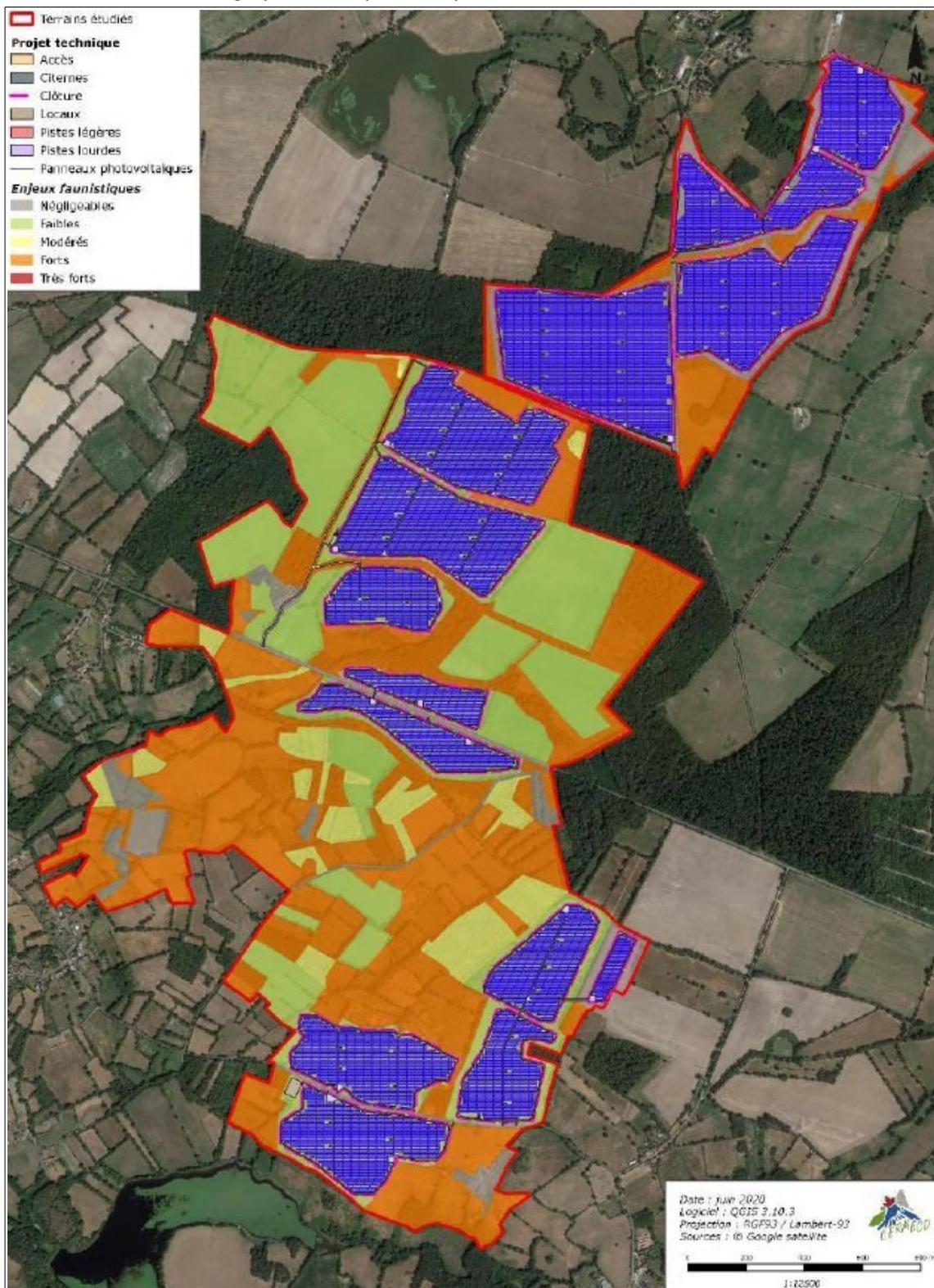
L'étude intègre en pages 493 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des habitats de gazons amphibies, de prairies humides, des prairies acidiphiles, des zones boisées et des plans d'eau. Le projet contribue à impacter un linéaire de 2 579 m de haies (considérés par l'étude comme présentant un enjeu faible), 63,6 ha de cultures intensives (enjeu négligeable) et 92,2 ha de prairie améliorée (prairie permanentes semées) (enjeu considéré comme négligeable). **Sur ce point, la MRAE demande au porteur de projet de justifier l'absence d'alternatives visant à un évitement complet du réseau de haies, qui présentent des enjeux tant sur le volet écologique que sur le volet paysager (bocage).**

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/revision_du_plan_local_d_urbanisme_intercommunal_plui_de_brame-benaize_haute-vienne_.pdf

Concernant la **flore**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des stations de flore à enjeu, dont la Littorelle à une fleur constituant une espèce protégée.

L'étude présente en page 514 une carte superposant les enjeux du site pour la **faune** avec le projet finalement retenu. Cette cartographie est reprise ci-après.



Superposition projet avec enjeux hiérarchisés pour la faune – extrait étude d'impact page 514

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, portant notamment sur le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux, l'absence totale de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu, la mise en place de dispositifs permettant d'éloigner les espèces lors des travaux, ainsi que des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il intègre également la mise en place d'abris ou de gîtes artificiels pour les reptiles, la création de passages pour la faune au sein de la clôture, et l'absence d'éclairage la nuit.

Le projet intègre également un **suivi** par un écologue des zones évitées pendant la phase travaux.

L'étude d'impact intègre en page 519 et suivantes une analyse des **incidences résiduelles** du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Ces incidences résiduelles sont principalement liées à la destruction de haies (sur 2 579 m) constituant des habitats de chasse, de repos et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles et d'insectes.

Sur cette base, le porteur de projet s'est engagé sur une demande de dérogation au titre des espèces protégées (figurant dans le dossier). Les mesures de compensations proposées portent sur la restauration d'un corridor écologique entre le sud (étang de Murat) et le nord (étangs de la Mazère) du projet, avec le renforcement du réseau de mares (création de 12 mares d'une surface minimale de 25 m²) et le renforcement du réseau de haies (renforcement de 1 975 m de haies existantes et 2 364 m nouvelles haies). La localisation des différentes mesures compensatoires est présentée en page 557. **Le dossier de demande de dérogation fera l'objet d'une instruction dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.**

Concernant les **zones humides**, les investigations portant sur les habitats et les sols ont mis en évidence la présence de zones humides.

Les mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles ont conduit le porteur de projet à privilégier une implantation sur des parcelles cultivées (dont une partie est considérée comme zone humide sur la base du critère pédologique), en évitant les secteurs de zones humides identifiées sur le critère végétation. Le dossier présente en pages 489 et suivantes une cartographie localisant précisément les mesures d'évitement ainsi mises en œuvre.

L'étude précise également en page 488 qu'environ 65 ha de zones humides (critère pédologique) seront incluses dans l'emprise du projet photovoltaïque.

L'étude précise que le projet contribue à impacter 2,5 ha de zones humides, correspondant à la seule emprise des pieux, des locaux et postes, des citernes et des pistes.

Le porteur de projet envisage la mise en œuvre d'une **compensation** à hauteur de 5,8 ha répartie sur 21 zones en périphérie immédiate du projet, implantées sur des zones à ce jour cultivées. Cette compensation vise à développer une végétation déterminante de zone humide sur ces 21 zones. L'étude précise également que, du fait de l'arrêt des pratiques agricoles des terrains cultivés, il est attendu à terme le développement d'une végétation de zone humide (recolonisation naturelle) au sein de l'ensemble du parc. Le dossier intègre en annexe 8 une convention de gestion des zones humides de compensation.

Le projet intègre également un **suivi régulier** des zones humides évitées ainsi que des zones humides de compensation. Il prévoit la mise en place en continu de **mesures correctives** en cas de dysfonctionnement constaté.

Sur ce point, la MRAe note que le projet, qui s'implante sur une surface de zones humides existante de 65 ha, ne retient qu'une surface impactée très restreinte (2,5 ha), sans apporter toutefois de garantie sur le maintien du caractère humide des surfaces sous panneaux du fait de la réalisation du projet (potentiellement impactant du fait de la modification des conditions d'écoulement ou d'infiltration des eaux). **A minima, la MRAe demande au porteur de projet de s'engager sur un objectif de maintien du caractère humide de l'ensemble des zones humides recensées à ce jour sous panneaux, et de faire porter le suivi des zones humides (et la mise en place de mesures correctives) également sur les zones humides sous panneaux.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 571 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant le **paysage**, les incidences paysagères du projet restent fortes au sein de l'aire d'étude rapprochée, notamment depuis les principales voiries desservant le site. Le projet contribue par ailleurs à modifier sensiblement l'ambiance paysagère du site actuel, rurale et bocagère, en venant introduire un nouveau motif artificiel (panneaux photovoltaïques). L'étude présente en pages 583 et suivantes plusieurs photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant le **voisinage**, l'étude précise que le projet prévoit la réhabilitation du Couret afin d'y installer l'éleveur ovin qui bénéficiera des terrains du projet pour l'alimentation de son cheptel.

Concernant les **nuisances sonores**, le projet prévoit plusieurs mesures, notamment au niveau des onduleurs et ventilateurs, enfermés dans des locaux techniques. En phase de fonctionnement, le hameau du Couret sera réhabilité et habité (distant d'environ 110 m de la centrale). L'habitation de « *Les Agriers* » est situé à environ 130 m de l'emprise clôturée. **La MRAe demande au porteur de projet de prévoir la réalisation de mesures de contrôle en phase de fonctionnement permettant de garantir le bon respect des seuils réglementaires de bruit au niveau des habitations les plus proches de la centrale.**

Concernant l'**agriculture**, l'étude préalable agricole précise que le projet envisagé intègre la mise en place d'une activité de production ovine bénéficiant de la production herbagère entre les tables des panneaux photovoltaïques, d'une largeur fixée à environ 4 m, permettant ainsi un pâturage sur environ 40 % de la surface de la centrale. Le foncier sera loué aux exploitants par le biais d'une société créée par le porteur de projet.

La réalisation du projet génère toutefois globalement une perte de surface agricole donnant lieu à la mise en œuvre de mesures de compensation agricole collective (fond de compensation).

Le dossier précise qu'une partie de cette compensation financière sera utilisée dans le but de financer la construction d'une bergerie et la rénovation du bâti existant (stockage, salle de tonte et parc de contention). Il précise également que le reste pourra être mobilisé par le biais d'appels à projets et sera affecté à des projets collectifs situés sur l'ensemble du département. Sur cette base, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a donné un avis favorable à la réalisation du projet lors de sa séance du 26 février 2021. Dans cet avis, la CDPENAF a toutefois demandé au porteur de projet de détailler les suivis (agronomiques, socio-économique, écologique) notamment quant à leur fréquence et leur durée. **La MRAE demande que soient apportés des compléments sur ce point.**

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures listées en pages 593 et suivantes de l'étude d'impact, portant notamment sur la création de voies de circulations internes, l'accessibilité des postes de livraison et de transformation, la mise en place de citernes incendie, ou la mise en place d'un système de coupure général. **La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble de ces dispositions est bien validé par les services de défense incendie (SDIS). La MRAe demande également au porteur de projet de préciser les obligations de débroussaillage (et leurs éventuelles conséquences sur la faune et la flore) et de confirmer que les mesures de défense incendie sont bien compatibles avec le maintien des haies périphériques et des zones boisées à proximité immédiate de la centrale.**

En termes **d'urbanisme**, comme indiqué précédemment, l'étude précise que l'emprise du projet s'implante sur des zones A définies par le projet de PLUi. Elle précise également que les élus sont favorables à une évolution du projet de PLUi avec la mise en place d'un zonage (Nenr) dédié au photovoltaïque au niveau de l'emprise du projet. L'étude d'impact ne présente en revanche aucun élément de stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire. **Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 640 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude précise que le projet s'implante à moins de 10 km d'une ligne de transport d'électricité à très haute tension, dans un secteur prévoyant à termes la création de deux nouveaux postes sources selon le S3REN de la région Nouvelle-Aquitaine. L'étude présente également la démarche de conception du projet ayant conduit à éviter les secteurs les plus sensibles (haies, prairies, zones humides sur le critère végétation notamment) au sein de la zone d'implantation potentielle du projet.

L'étude d'impact rappelle à bon escient la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. Elle présente en pages 657 et suivantes une analyse de l'articulation du projet avec cette dernière. Il ressort toutefois que la stratégie prescrit un **développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.**

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. L'étude liste en page 631 et suivantes plusieurs projets de centrale solaires et de parcs éoliens en cours de développement dans un rayon de 15 km, ce qui est de nature à générer des effets cumulés significatifs sur différentes composantes environnementales, notamment sur le patrimoine architectural et paysager. L'étude rappelle l'adhésion des élus au présent projet, mais ne présente toutefois pas d'éléments de **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au regard des enjeux environnementaux du territoire, notamment vis-à-vis des zones bocagères et de leurs enjeux de préservation tant en terme de paysage que de biodiversité.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁴), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

L'étude précise que l'analyse de sites alternatifs (anciennes friches industrielles notamment) réalisée par le porteur de projet a révélé que ces derniers sont insuffisants pour permettre au territoire de contribuer aux objectifs régionaux en matière de développement de l'énergie photovoltaïque. Il n'en demeure pas moins que le projet proposé s'implante dans un secteur bocager à forte sensibilité écologique et paysagère, en partie sur des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées. De manière générale, le dossier **n'est pas démonstratif sur l'absence d'alternatives de localisation sur des espaces à moindre enjeu au sein du territoire.**

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

4 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 156 ha dans un secteur bocager sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur le paysage du fait de son ambiance rurale et de la variété d'habitats rencontrés (milieux boisés, parcelles cultivées, prairies, étangs, ruisseaux) insérés dans une maille bocagère relativement dense (notamment au sud) et le milieu naturel avec la présence de plusieurs espèces de flore et de faune protégées.

De manière générale, le porteur de projet a privilégié l'évitement des habitats naturels les plus sensibles, en privilégiant une implantation des panneaux photovoltaïques dans les secteurs de cultures au sein du réseau de haies en majeure partie conservé.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur l'évitement plus complet des haies, la prise en compte du bruit et du risque incendie, et le suivi des zones humides.

Par ailleurs, Il convient de rappeler que la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet. La MRAe note également que le projet s'implante dans un secteur de grande sensibilité écologique et paysagère. Sur ce point, le dossier n'est pas démonstratif sur l'absence d'alternatives de localisation sur des espaces à moindre enjeu au sein du territoire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 21 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

A stylized signature in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards to the right.

Annick Bonneville